



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2018/CAB/06-07-0002

**INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET
FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la défense;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des articles pyrotechniques par les particuliers peuvent engendrer des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement notamment sur la voie publique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **vendredi 13 juillet 2018 8h00 jusqu'au dimanche 15 juillet 2018 8h00**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

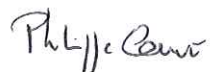
Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le **06 JUL. 2018**

Le Préfet,



Philippe COURT